

# CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



World Health  
Organization

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Agenda Item 5, 6, 7

FL/47 CRD25

Original Language Only

## JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME

### CODEX COMMITTEE ON FOOD LABELLING

Forty-seventh Session

Gatineau, Canada

15 – 19 May 2023

(Comments from Senegal )

#### Agenda Item 5

#### Point 5 de l'ordre du jour : Etiquetage des allergènes alimentaires (CX/FL 23/47/5)

**Contexte** : Lors de la CCFL45, le Comité est convenu de réviser et de clarifier les dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP) et d'élaborer des directives pour l'étiquetage de précaution des allergènes (ÉPA)<sup>1</sup>. La Commission du Codex Alimentarius a ensuite noté que ces travaux sont liés aux travaux du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) sur la gestion des allergènes et que, par conséquent, une collaboration étroite entre le CCFL et le CCFH sur cette question est importante pour assurer la cohérence entre les deux textes.

Le CCFL45 est également convenu de demander un avis scientifique à la FAO/OMS concernant la liste des aliments et des ingrédients de la section 4.2.1.4 de la NGÉDAP et le CCFH a également demandé de fournir un avis scientifique sur les niveaux seuils pour les allergènes prioritaires en relation avec le Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire (CXC 80-2020).

En se basant sur les réponses obtenues de la FAO/OMS, le Comité est ainsi invité à examiner :

- a) l'aperçu des discussions du GTÉ à l'annexe I ;
- b) l'avant-projet de révision de la NGÉDAP à l'annexe II ;
- c) l'avant-projet de directives pour l'utilisation de l'ÉPA de l'Annexe III ;
- d) s'il convient de fournir des conseils au CCFH pour assurer la cohérence avec le Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire (CXC 80- 2020).

**Position 1** : Le Sénégal ne valide pas la déclaration des aliments et ingrédients énumérés dans les sections 4.2.1.4, 4.2.1.6 et le cas échéant 4.2.1.5 sur l'étiquette des petites unités.

**Justification 1 :** L'application de cette disposition sera très difficile. En effet, techniquement il serait contraignant voire impossible de matérialiser cette disposition vu la petitesse de surface (moins de 10 cm<sup>2</sup>). Ce qui rendrait quasi impossible la visibilité et la lisibilité des caractères indispensables garantissant l'information commerciale.

**Position 2 :** Le Sénégal maintient sa position par rapport à la déclaration des aliments et ingrédients sur l'étiquette.

**Justification 2 :** Les membres du Comité ont considéré que l'application de cette disposition est techniquement difficile.

**Position 3 :** Le Sénégal encourage la poursuite des travaux sur les doses de référence.

**Justification 3 :** pas encore de certitudes sur les seuils retenus.

#### Agenda Item 6

#### **Point 6 de l'ordre du jour : Avant-projet de directives sur la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires préemballées offertes par le biais du commerce électronique (CX/FL 23/47/6)**

**Contexte :** A la 45<sup>ème</sup> session du CCFL, le Comité a décidé d'entamer de nouveaux travaux sur le commerce électronique sur Internet en examinant puis en révisant les textes Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Lors de la CCFL46, l'Avant-projet de texte supplémentaire à la NGÉDAP sur les exigences en matière d'information alimentaire pour les aliments préemballés destinés à être offerts par le biais du commerce électronique » a été discuté. Le comité a accepté de renvoyer le travail à l'étape 2 pour un développement ultérieur. Le Royaume-Uni a présidé le GTÉ, coprésidé par et le Chili, le Ghana, l'Inde et le Japon.

Le Comité est ainsi invité à :

i) Examiner l'avant-projet de directives sur la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires préemballées destinées à être proposées par le biais du commerce électronique et déterminer s'il peut être avancé à l'étape 5.

ii) Examiner le statut du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.

iii) Examiner la définition proposée du commerce électronique, tel qu'elle a été modifiée par rapport à la définition de l'OMC, et considérer si :

(1) La définition devrait être adoptée telle que proposée dans le projet de texte.

(2) La définition non amendée de l'OMC devrait être utilisée à la place.

3) Une nouvelle définition spécifique est élaborée, telle que celle incluse dans le texte entre crochets.

4) Examiner la suppression de la période de durabilité minimale et des exemptions pour les petites unités afin de déterminer si :

(a) La durabilité minimale doit rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la première phrase de 5,3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).

(b) L'exemption pour les petites unités devrait rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la deuxième phrase du paragraphe 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).

(c) L'inclusion du point 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points ci-dessus.

5) Reconvoyer le GTÉ, si le document ne peut pas être avancé à l'étape 5 à ce stade de développement.

**Position 1** : Le Sénégal prend acte du travail déjà accompli et approuve l'adoption de l'avant-projet à l'étape 5/8.

**Justification 1** : Ces informations doivent être conformes aux mentions sur les étiquettes et le plus explicite possible.

**Position 2** : Le Sénégal ne valide pas les recommandations allant dans le sens d'adopter le texte en tant que directive autonome et opte pour le statut de texte complémentaire à la NGEDAP

**Justification 2** : Au Sénégal tous les produits font l'objet de commerce via le commerce classique et celui électronique, il n'y a pas de produits qui fait spécifiquement l'objet de vente via les plateformes électroniques d'où la nécessité d'en faire un texte complémentaire.

**Position 3** : La deuxième définition est maintenue : **Commerce électronique** « désigne la commercialisation, la vente ou l'achat de produits alimentaires par des moyens électroniques ou virtuels ».

**Justification 3** : les définitions en droit sont terminologiques en d'autres termes, contextuelles. Le choix d'adapter la définition de l'OMC ne paraît pas pertinent. L'OMC administre des accords commerciaux qui n'ont pas les mêmes buts que les textes du CODEX.

L'activité de commerce électronique est un processus allant de la commande, du paiement à la livraison. Cette définition semble mieux coller aux préoccupations du CODEX et prend en compte l'acheteur dont les droits ont été renforcés au Sénégal avec notamment la loi 2021-25 sur les prix et la protection du consommateur qui consacre un Titre entier (Titre 5) à la défense des droits des associations consoméristes.

**Position 4** : Le maintien de la durabilité minimale, validation de la suppression de l'exemption pour les petites unités et l'insertion des deux paragraphes mises entre crochets.

**Justification 4** : L'exemption pour les petites unités ne s'applique pas au commerce électronique, car les pages électroniques d'information sur les produits n'ont pas un problème d'espace.

Concernant la période de durabilité minimale, les membres du Comité ont considéré que cette information complémentaire est bénéfique et vise à aider le consommateur à faire des choix éclairés en matière de commerce électronique.

#### Agenda Item 7

**Point 7 de l'ordre du jour : Avant-projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires : modification de la norme générale relative pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CX/FL 23/47/7)**

**Contexte** : Le CCFL44 a examiné les travaux potentiels sur la base du Document de discussion sur les orientations et les activités futures du CCFL qui couvre les travaux déjà identifiés, actuels et potentiels du Comité. Un large soutien a été reçu pour le point « Innovation – utilisation de la technologie dans l'étiquetage », car il

ouvrirait de nouvelles voies pour fournir aux consommateurs l'information sur les denrées alimentaires qu'ils achètent.

Le Comité est convenu qu'un document de discussion serait élaboré et préparé par le Canada. Il a en outre été convenu que des informations seraient recherchées par le biais d'une Lettre circulaire sur les pratiques actuelles, les questions et tout rôle potentiel pour le CCFL.

Le CCFL46 a accepté de commencer de nouveaux travaux sur l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires et de soumettre le document de projet pour approbation par le CAC44, qui a approuvé la proposition de nouveaux travaux en novembre 2021.

Le CCFL46 a également convenu de créer un groupe de travail électronique (GTÉ), présidé par le Canada, chargé de préparer un avant-projet qui sera distribué pour commentaires à l'étape 3 et examiné par le CCFL47.

De ce fait, le CCFL47 est invité à :

- a) examiner l'Avant-projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.
- b) examiner si l'Avant-projet de directives est prêt à passer à l'étape 5 de la procédure par étapes du Codex.

**Position 1** : Le Sénégal invite à clarifier la définition de l'information et propose la définition suivante : « ensemble de données qui renseigne sur le produit permettant au consommateur de faire un choix éclairé ».

**Justification 1** : Cette définition paraît plus précise puisqu'on ne peut pas définir le substantif « information » par une expression contenant le mot information donc le problème demeure entier.

**Position 2** : Le Sénégal approuve l'utilisation du terme « Consommateur ».

**Justification 2** : Le terme « Consommateur » est plus englobant et prend en compte l'utilisateur final.

**Position 3** : Le Sénégal soutient que la technologie ne doit pas remplacer les informations physiques sur l'étiquette mais plutôt les compléter.

**Justification 3** : Les facteurs permettant de déterminer si les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires peuvent être fournies par la technologie au lieu de l'étiquette ou de l'étiquetage ne sont pas réunis dans notre pays.